

Québec, le 11 janvier 2018

Monsieur Stephen J. Sheather
Président
Association canadienne de la gestion de créances
141, Adelaide Street West, suite 440
Toronto (Ontario) M5H 3L5

Objet : Nouvelles règles liées au permis d'agent de recouvrement du Québec

Monsieur,

Le 13 décembre 2017, le gouvernement du Québec a adopté des modifications au Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances. Ces modifications découlent de consultations effectuées en 2016 et en 2017 par l'Office de la protection du consommateur auprès d'associations de commerçants, dont celle que vous représentez, et d'associations de consommateurs. Elles ont également fait l'objet d'une prépublication dans la *Gazette officielle du Québec* au printemps 2017.

Certaines de ces modifications entreront en vigueur dans les prochains mois. Elles concernent notamment les droits exigés à vos membres qui font des affaires au Québec pour l'obtention ou le renouvellement d'un permis d'agent de recouvrement ainsi que les documents qu'ils doivent joindre à une demande de renouvellement.

Nouveaux droits à payer pour l'obtention d'un permis

De nouveaux droits à payer s'appliqueront **au moment de demander ou de renouveler un permis, à compter du 1^{er} mai 2018**. L'augmentation prévue s'étalera jusqu'en 2025.

Évolution des droits exigés pour la délivrance d'un permis d'agent de recouvrement (avant l'indexation au 1^{er} mai de chaque année)

Droits actuels	1 ^{er} mai 2018 au 30 avril 2019	1 ^{er} mai 2019 au 30 avril 2021	1 ^{er} mai 2021 au 30 avril 2023	1 ^{er} mai 2023 au 30 avril 2025	À partir du 1 ^{er} mai 2025
325 \$	356 \$	737 \$	1 000 \$	1 250 \$	1 500 \$

Les droits exigés pour la délivrance d'un permis, même s'ils sont indexés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation, n'ont fait l'objet d'aucun ajustement depuis près de 40 ans. Les changements apportés permettront donc de corriger cette situation et de mieux soutenir les activités de surveillance de l'Office, qui découlent principalement de plaintes des consommateurs. Cette surveillance est non seulement essentielle pour protéger ces derniers, mais également pour assurer l'application uniforme de règles dans le secteur du recouvrement de créances, au bénéfice des commerçants qui respectent les lois.

Changement aux documents à joindre lors d'un renouvellement de permis

Des ajustements ont également été apportés aux obligations que les agences doivent remplir relativement à la reddition de compte. En effet, parmi les documents requis pour le renouvellement d'un permis, vos membres qui font des affaires au Québec devront désormais **accompagner leurs états financiers d'un certificat du vérificateur (auss appelé « rapport d'auditeur ») ou d'un rapport de mission d'examen**. Cette exigence permettra à l'Office d'obtenir l'assurance que les renseignements financiers sont présentés conformément aux normes comptables en vigueur.

Information additionnelle

L'Office a avisé, par lettre, tous ses titulaires de permis des changements présentés précédemment. Si vous jugez nécessaire de transmettre l'information, par exemple, dans une infolettre, vous pouvez nous le faire savoir. Nous pourrions préparer du contenu sur mesure à l'intention de vos membres.

Rappelons également que toute l'information relative aux permis est disponible dans le site Web de l'Office, au www.opc.gouv.qc.ca. Pour toute question, vous pouvez nous joindre en composant le 514 253-6556, le 418 643-1484 ou le 1 888 672-2556, ou en écrivant à infopermis@opc.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations les plus distinguées.

La directrice des permis et de l'indemnisation,



Marie-Josée Boutin

c. c. M^{me} Sumer Sebai, directrice, agence de recouvrement MJR